



Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

27-28 octobre 2024, Genève

Appel à respecter et à soutenir l'action humanitaire fondée sur des principes

ÉLÉMENTS POSSIBLES D'UNE RÉOLUTION

Novembre 2023

FR

Original : anglais

ÉLÉMENTS POSSIBLES D'UNE RÉOLUTION

Appel à respecter et à soutenir l'action humanitaire fondée sur des principes

CONTEXTE

Les éléments proposés pour cette résolution donnent un aperçu de la teneur possible des différents paragraphes qui la composeront, sans toutefois proposer d'avant-projet de texte. Chaque paragraphe est suivi d'une explication précisant les raisons pour lesquelles il serait utile de l'inclure dans la résolution.

Le présent document est envoyé pour consultation aux membres du Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) en vue de recueillir leurs premières observations et suggestions et de nous faire une idée du degré d'acceptation et de consensus que suscite l'approche proposée.

Veuillez formuler vos observations et commentaires sur ce document de manière à répondre aux questions suivantes :

- Êtes-vous d'accord avec les différents éléments qu'il est proposé d'inclure dans le préambule et le dispositif de la résolution proposée ?
- Y a-t-il des éléments manquants qui devraient être inclus dans la résolution ?

Il ne s'agit pas, à ce stade, de formuler des observations détaillées sur le libellé des éléments possibles de la résolution. Vous aurez tout loisir de le faire ultérieurement, une fois que l'avant-projet de résolution sera disponible.

INTRODUCTION

Partout dans le monde, nous constatons que l'action humanitaire fondée sur des principes est de plus en plus mise en péril par la polarisation politique et sociétale et la politisation de l'aide humanitaire. Nous voyons des acteurs humanitaires neutres et impartiaux être la cible d'abus, de menaces et d'actes de violence.

Il est donc opportun et crucial que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge continue de mettre l'accent sur l'action humanitaire fondée sur des principes et prévoie les mesures qu'il faudra prendre pour qu'elle soit respectée et encouragée dans l'avenir. Il est en effet indispensable que l'action humanitaire fondée sur des principes soit respectée pour que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), au titre de leur mandat d'intervenants locaux, accomplissent leur mission humanitaire dans leur propre contexte national, et pour que la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'acquittent de leurs mandats dans certains pays ainsi qu'au niveau international. L'attachement du Mouvement à ses Principes fondamentaux – associé à des cadres statutaire, réglementaire et stratégique complets – est le fondement de son action humanitaire éthique et reposant sur des principes. Cet attachement est indispensable pour que le Mouvement puisse mener efficacement son action humanitaire, et pour qu'il gagne et conserve l'acceptation et la confiance des personnes

et des communautés qu'il sert, y compris dans des contextes sensibles et des situations d'insécurité. Le Mouvement doit également continuer à déployer des efforts concertés pour renforcer la confiance dont il jouit ainsi que sa redevabilité et son intégrité, y compris son respect des Principes fondamentaux.

La résolution proposée ici – intitulée « Appel à respecter et à soutenir l'action humanitaire fondée sur des principes » – développerait l'« Appel au respect de l'action humanitaire neutre et impartiale » (Appel de 2022) lancé par la présidente de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente) et les présidents de la Fédération internationale et du CICR, que le Conseil des Délégués de 2022 a accueilli favorablement dans sa résolution 13.

Les paragraphes du dispositif de la résolution :

- contiendraient un appel aux États leur demandant de s'acquitter de leur obligation de respecter en tout temps l'action humanitaire impartiale, neutre et indépendante, en particulier celle de leurs Sociétés nationales, de la Fédération internationale et du CICR ;
- réaffirmeraient la détermination du Mouvement à agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux, en particulier aux principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, en tant que moyen essentiel d'avoir accès aux personnes les plus vulnérables et de nous acquitter de notre mission collective et de nos mandats respectifs ;
- réaffirmeraient également la détermination du Mouvement à renforcer en son sein l'intégrité, la redevabilité et la transparence, et à établir un rapport de confiance avec les populations qu'il sert ;
- demanderaient aux président-e-s de la Commission permanente, du CICR et de la Fédération internationale de communiquer l'appel aux États à la XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale), en même temps que le texte de la présente résolution, et
- proposeraient un suivi de la résolution.

La structure des éléments possibles d'une résolution exposés ci-dessous est telle que l'appel aux États est contenu dans la résolution elle-même (dans le paragraphe OP 1). Une autre formule consisterait à ajouter cet appel en tant qu'annexe, que la résolution approuverait dans l'un des paragraphes du dispositif. Dans les deux cas, la résolution chargerait les président-e-s de la Commission permanente, du CICR et de la Fédération internationale de communiquer l'appel à la Conférence internationale.

Paragraphes du préambule (PP)

PP 1 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *exprimer l'inquiétude* du Conseil des Délégués face aux énormes souffrances humaines causées par le nombre croissant de conflits armés et d'autres situations de violence, de catastrophes et d'autres types de crises qui frappent le monde, à cause desquels le nombre de personnes ayant besoin d'assistance et de protection humanitaires a plus que doublé au cours de ces dix dernières années, atteignant des niveaux record, et *exprimer également sa profonde préoccupation* pour la sécurité et le bien-être de toutes les populations touchées ainsi que pour leur capacité d'accès à une assistance vitale.

Explication :

Il s'agirait de décrire le contexte humanitaire mondial dans lequel le Mouvement déploie son action. Ce paragraphe s'inspirerait en partie de l'Appel de 2022 et des observations formulées par les Sociétés nationales sur les thèmes proposés pour l'ordre du jour des réunions statutaires.

PP 2 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *exprimer la profonde préoccupation* du Conseil des Délégués face aux obstacles croissants qui compromettent la capacité des acteurs humanitaires respectant des principes à apporter assistance et protection aux populations qui en ont le plus besoin – et ce, en raison de multiples facteurs : une polarisation politique et sociétale de plus en plus marquée ; l'instrumentalisation et la politisation de l'aide ; le fait que les pouvoirs publics se demandent si la neutralité et l'impartialité « n'aident pas l'ennemi » ; le fait que des États imposent des restrictions au financement des acteurs humanitaires respectant des principes et à leur accès aux populations touchées ; des restrictions résultant des sanctions et des mesures de lutte contre le terrorisme qui entravent la capacité des acteurs humanitaires à mener leur action conformément aux principes humanitaires et au DIH ; la propagation – sur les médias sociaux et par d'autres voies – d'informations erronées ou mensongères qui mettent en péril la sécurité des travailleurs humanitaires et des personnes auxquelles ils viennent en aide ; la persistance des menaces et des actes de violence prenant pour cible des personnels de santé ; et l'ingérence de certains gouvernements dans l'indépendance de la Société nationale de leur pays.

Explication :

Ce paragraphe s'inspirerait en partie de l'Appel de 2022 et décrirait certains des principaux obstacles auxquels se heurte l'action humanitaire neutre, indépendante et impartiale, notamment ceux que soulignent les Sociétés nationales dans leurs observations sur les thèmes proposés pour l'ordre du jour des réunions statutaires.

PP 3 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *déplorer* le langage et le discours déshumanisants qui prévalent dans nombre de conflits armés et d'autres situations de violence, ainsi que dans d'autres contextes, en particulier lorsqu'ils sont utilisés par des chefs de gouvernement, des dirigeants communautaires et d'autres autorités. Leur utilisation va à l'encontre du principe d'humanité et contribue à créer un environnement propice à la mise en danger des populations touchées et des acteurs humanitaires neutres et impartiaux qui les servent, ainsi qu'à des violations du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et des principes humanitaires fondamentaux.

Explication :

Il s'agirait, dans ce paragraphe, de faire état de l'impératif moral pour le Mouvement de dénoncer le langage et le discours déshumanisants. En effet, ceux-ci conduisent à des violations du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et des principes humanitaires fondamentaux, et créent en outre un climat de profonde insécurité pour les personnes vulnérables ainsi que pour les composantes du Mouvement et les autres acteurs humanitaires qui les servent en respectant des principes.

PP 4 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *rappeler* que les Principes fondamentaux sont au cœur de l'identité et de la mission distinctives de notre Mouvement, fondées sur plus de 160 ans d'expérience opérationnelle et de développements normatifs, y compris leur proclamation officielle par la Conférence internationale de 1965 et leur intégration dans les Statuts du Mouvement par la Conférence internationale de 1986. Les Principes fondamentaux constituent l'assise de l'action humanitaire du Mouvement, une action éthique et fondée sur des principes, et sont d'une importance cruciale pour que le Mouvement gagne et conserve l'acceptation et la confiance des personnes et des communautés qu'il sert et puisse avoir accès à elles en toute sécurité.

Explication :

Ce paragraphe rappellerait que les Principes fondamentaux sont au cœur de l'identité du Mouvement et de son action humanitaire fondée sur des principes, et qu'ils sont essentiels à l'instauration et au maintien de la confiance. Il pourrait également rappeler les recommandations figurant dans le rapport de référence du CICR et de la Fédération

internationale à la XXXII^e Conférence internationale (2015), intitulé *Les Principes fondamentaux en action : un cadre éthique, opérationnel et institutionnel unique*.

PP 5 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *rappeler* le rôle du CICR en tant qu'institution et intermédiaire spécifiquement neutres et indépendants, tel qu'il est reconnu par les Conventions de Genève et les Statuts du Mouvement, la responsabilité première qui incombe au CICR de maintenir et de diffuser les Principes fondamentaux en collaboration avec les Sociétés nationales et la Fédération internationale, et le rôle clé des Sociétés nationales s'agissant d'œuvrer au respect et à la diffusion des Principes fondamentaux dans leur propre pays, en tant que moyen essentiel de faire mieux comprendre et respecter l'action humanitaire fondée sur des principes.

Explication :

Il s'agirait, dans ce paragraphe, de rappeler les rôles et responsabilités du CICR, de la Fédération internationale et des Sociétés nationales en matière d'action humanitaire fondée sur des principes, et leur engagement de collaborer entre eux, conformément aux articles 3, 5, 6 et 7 des Statuts du Mouvement, ainsi qu'à l'article 12 de l'Accord sur la coordination au sein du Mouvement pour un impact collectif renforcé (Accord de Séville 2.0).

PP 6 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *rappeler* l'article 4 des Statuts du Mouvement, la résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale, tenue en 2007, sur « Le caractère spécifique de l'action et des partenariats du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire », la résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale, tenue en 2011, sur le « Renforcement du rôle d'auxiliaire ». et le rapport de référence présenté à la XXXII^e Conférence internationale, tenue en 2015, intitulé *Les Principes fondamentaux en action : un cadre éthique, opérationnel et institutionnel unique*, qui met l'accent sur l'importance de définir clairement dans le droit interne la relation d'auxiliaire qu'une Société nationale entretient avec les pouvoirs publics de son pays, afin de maintenir l'indépendance opérationnelle de la Société nationale et d'officialiser l'engagement des États à respecter le devoir et la capacité des Sociétés nationales de se conformer aux Principes fondamentaux.

Explication :

Il s'agirait, dans ce paragraphe, de rappeler le rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales dans le domaine humanitaire, qui est au cœur de leur identité, ainsi que l'importance d'établir une base juridique solide dans le droit interne qui définisse la relation d'auxiliaire entre la Société nationale et les pouvoirs publics de son pays, et permette à la Société nationale de s'acquitter de ce rôle en tout temps dans le respect des Principes fondamentaux.

PP 7 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *rappeler* la responsabilité première qui incombe à la Fédération internationale de préserver l'intégrité des Sociétés nationales conformément à l'article 6 des Statuts du Mouvement, ainsi que la responsabilité qui incombe à chacune des composantes du Mouvement de traiter les problèmes d'intégrité au sein de sa propre organisation. Il pourrait *rappeler également* les engagements et les efforts collectifs du Mouvement visant à garantir et renforcer l'intégrité, la redevabilité et la confiance.

Explication :

Il s'agirait, dans ce paragraphe, de rappeler la responsabilité première qui incombe à la Fédération internationale de préserver l'intégrité des Sociétés nationales conformément à l'article 6 des Statuts du Mouvement, responsabilité qui est développée dans la politique de la Fédération internationale intitulée *Politique relative à la protection de l'intégrité des Sociétés nationales et des organes de la Fédération internationale*. Ce paragraphe pourrait aussi rappeler les engagements importants figurant dans l'article 14 de l'Accord de Séville 2.0 et mettre l'accent sur certains des engagements du Mouvement en matière d'intégrité, de

redevabilité et de confiance, tels que les résolutions 1 et 2 du Conseil des Délégués de 2019, à savoir, respectivement, « Engagements du Mouvement en matière d'interaction avec les communautés et de redevabilité » et « Déclaration du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur l'intégrité ».

PP 8 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *rappeler* l'engagement pris par les États parties aux Conventions de Genève de respecter en tout temps l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux, et *rappeler* également aux États l'obligation qui leur incombe, en vertu du DIH, de permettre aux Sociétés nationales, au CICR et à la Fédération internationale de mener leurs activités conformément à ces principes.

Explication :

Il s'agirait, dans ce paragraphe, de rappeler aux États parties aux Conventions de Genève leur obligation de respecter et de permettre l'action humanitaire fondée sur des principes que déploie le Mouvement, conformément à l'article 2.4 des Statuts du Mouvement, à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, à l'article 63 a) de la IV^e Convention de Genève et à l'article 81 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, et telle que la reconnaissent des résolutions de la Conférence internationale, notamment la résolution 8 de la XX^e Conférence internationale (1965), qui proclame les Principes fondamentaux, et la résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale (2007), qui les réaffirme.

PP 9 :

Dans ce paragraphe du préambule, le Conseil des Délégués pourrait se *féliciter* de la résolution 2664 adoptée en décembre 2022 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, une résolution d'importance historique qui vise à atténuer l'impact des sanctions financières des Nations Unies sur les activités humanitaires et les activités ayant pour objectif de répondre à des besoins humains essentiels en instaurant des exemptions de sanctions (« exemptions humanitaires ») pour les organisations humanitaires, y compris les composantes du Mouvement.

Explication :

Il s'agirait ici de rappeler cette résolution importante qui vise à préserver des sanctions financières des Nations Unies l'assistance humanitaire et les activités ayant pour objectif de répondre à des besoins humains essentiels, et qui est liée à l'alinéa OP 1.4.

PP 10 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *rappeler* l'« Appel au respect de l'action humanitaire neutre et impartiale », ou Appel de 2022, lancé par la présidente de la Commission permanente et les présidents du CICR et de de la Fédération internationale, qui a été accueilli avec satisfaction par le Conseil des Délégués de 2022 dans sa résolution 13, et *reconnaître* la nécessité de renforcer et de développer cet appel afin d'être en mesure de relever les défis auxquels l'action humanitaire fondée sur des principes est amenée à faire face actuellement et dans l'avenir.

Explication :

Il s'agirait, dans ce paragraphe, de préciser que cette résolution s'appuierait sur l'Appel de 2022 et poserait les bases des paragraphes du dispositif.

Paragraphes du dispositif (OP)

OP 1 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *appeler* les États, en tant que Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève et membres de la Conférence internationale, à s'acquitter de leur obligation de respecter en tout temps l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux, en particulier aux principes d'impartialité, de

neutralité et d'indépendance, et de soutenir et faciliter la mission et les activités humanitaires de ces composantes.

Explication :

Compte tenu des défis auxquels doit faire face l'action humanitaire fondée sur des principes (évoqués dans le paragraphe PP 2 et dans l'introduction aux présents « éléments possibles d'une résolution »), ce paragraphe contiendrait l'appel global aux États les invitant à réaffirmer leur obligation de respecter l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux, obligation à laquelle les États ont souscrit dans l'article 2.4 des Statuts du Mouvement, la résolution 8 de la XX^e Conférence internationale (1965), qui proclame les Principes fondamentaux, ainsi que d'autres résolutions mentionnées dans le paragraphe PP 6. Il mettrait l'accent en particulier sur l'obligation des États de respecter l'impartialité, la neutralité et l'indépendance des composantes du Mouvement.

Cet engagement global pourrait être complété par des appels spécifiques figurant dans des alinéas, comme suit :

OP 1.1 :

Un alinéa de ce paragraphe du dispositif pourrait *appeler* les États à prendre toutes les mesures appropriées pour préserver l'action humanitaire fondée sur des principes que mène le Mouvement, notamment des mesures de prévention et des mesures visant à mettre un terme et à remédier à tout abus, toute pression, toute information erronée ou désinformation et tout discours déshumanisant – propagés sur les médias sociaux ou par d'autres voies – qui porteraient atteinte à l'intégrité physique, à l'intégrité psychologique et à la réputation des personnes ayant besoin d'aide ainsi que du personnel et des volontaires des composantes du Mouvement qui les servent.

Explication :

Cet alinéa s'inspirerait en partie de l'Appel de 2022 et se baserait sur les défis exposés dans le paragraphe PP 2. Il pourrait être envisagé de préciser les principales mesures que le Mouvement appelle les États et d'autres acteurs à prendre, par exemple des mesures juridiques, administratives et pratiques.

OP 1.2 :

Un alinéa de ce paragraphe du dispositif pourrait *appeler* chaque État à renouveler son engagement de respecter la capacité de sa Société nationale – y compris dans son rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire – à mener son action conformément aux Principes fondamentaux, en particulier les principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, en tant que moyen d'assurer un accès sûr et sans entrave aux populations ayant besoin d'aide, notamment en renforçant la base juridique de sa Société nationale dans le droit interne. Cet alinéa pourrait également *appeler* chaque État à s'abstenir de demander à sa Société nationale de mener des activités qui ne seraient pas conformes aux Principes fondamentaux.

Explication :

Cet alinéa réaffirmerait les principaux engagements des États figurant dans les Statuts du Mouvement – en particulier les engagements pris dans la résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale (2007), sur « Le caractère spécifique de l'action et des partenariats du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire », et dans la résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale (2011), sur le « Renforcement du rôle d'auxiliaire » – et appellerait les États à renouveler leur engagement de respecter la capacité de leur Société nationale à mener ses activités conformément aux Principes fondamentaux, y compris en renforçant sa base juridique dans le droit interne.

OP 1.3 :

Un alinéa de ce paragraphe du dispositif pourrait *appeler* les États à collaborer avec leur Société nationale, avec le soutien de la Fédération internationale et du CICR, pour faire en sorte que tous les niveaux de gouvernement et tous les pouvoirs publics comprennent, respectent et facilitent la mission, le mandat et l'action humanitaire fondée sur des principes menée par ladite Société nationale (y compris dans l'exercice de son rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire) ainsi que par le CICR et la Fédération internationale.

Explication :

Cet alinéa soulignerait qu'il est important que tous les secteurs concernés du gouvernement et tous les pouvoirs publics connaissent la mission et l'action humanitaire fondée sur des principes menées par la Société nationale de leur pays, la Fédération internationale et le CICR, afin de faciliter l'action des composantes du Mouvement.

OP 1.4 :

Un alinéa de ce paragraphe du dispositif pourrait *appeler* les États à veiller à ce que les sanctions et les mesures de lutte contre le terrorisme n'empêchent pas les organisations humanitaires neutres et impartiales, telles que les composantes du Mouvement, d'avoir accès aux populations qui ont besoin d'aide et de mener des activités d'assistance et de protection. Il pourrait également *appeler* les États à mettre en œuvre rapidement et scrupuleusement les exemptions humanitaires requises par la résolution 2664 du Conseil de sécurité des Nations Unies et à prévoir des exemptions humanitaires analogues dans leurs sanctions autonomes. Il pourrait en outre *ajouter* que la législation pénale antiterroriste devrait prévoir des exemptions similaires.

Explication :

Cet alinéa demanderait aux États de veiller à ce que les mesures restrictives n'entravent pas l'action humanitaire fondée sur des principes, et s'inspirerait des observations formulées par les Sociétés nationales sur les thèmes proposés pour l'ordre du jour des réunions statutaires. Les États peuvent imposer des sanctions et des mesures de lutte contre le terrorisme collectivement ou individuellement. Toutefois, ces sanctions ou mesures antiterroristes doivent respecter le DIH et devraient comporter des exemptions humanitaires afin de ne pas entraver la réalisation d'activités exclusivement humanitaires menées par des organisations humanitaires indépendantes.

OP 2 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *réaffirmer* l'obligation qui incombe à toutes les composantes du Mouvement d'agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux, en particulier aux principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, condition impérative pour avoir accès et apporter assistance et protection en toute sécurité aux populations qui ont besoin d'aide.

Explication :

Il s'agirait, dans cet alinéa, de réaffirmer l'attachement des composantes du Mouvement elles-mêmes à l'action humanitaire fondée sur des principes, et ce d'autant plus qu'il a été demandé aux États, dans le paragraphe OP 1, de respecter la capacité des composantes du Mouvement à mener une action humanitaire impartiale, neutre et indépendante.

Cet engagement global des composantes du Mouvement serait complété par les engagements spécifiques suivants :

OP 2.1 :

Un alinéa de ce paragraphe du dispositif pourrait *engager* les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR, individuellement et collectivement, à faire mieux comprendre et respecter l'action humanitaire fondée sur des principes au sein de leurs organisations respectives, et en particulier à veiller à ce que les comportements découlant des principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance soient bien connus, compris et

appliqués à tous les niveaux de leur organisation, en gardant à l'esprit l'importance cruciale de l'action humanitaire fondée sur des principes, en termes de réputation et du point de vue opérationnel, pour permettre un accès en toute sécurité aux populations qui ont besoin d'aide.

Explication :

Cet alinéa soulignerait qu'il est important que chaque composante du Mouvement veille à ce que les attentes en matière d'action humanitaire impartiale, neutre et indépendante soient pleinement comprises et respectées par leurs équipes de gouvernance, leur personnel et leurs volontaires. Il pourrait également fournir une liste non exhaustive de mesures que les composantes du Mouvement pourraient mettre en œuvre, telles que des codes de conduite et des formations. Les éléments de cet alinéa s'inspirent également des observations formulées par les Sociétés nationales sur les thèmes proposés pour l'ordre du jour des réunions statutaires

OP 2.2 :

Un alinéa de ce paragraphe du dispositif pourrait *engager* les dirigeants du CICR, de la Fédération internationale et des Sociétés nationales à montrer l'exemple en respectant les principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance dans toutes leurs paroles et leurs actions, ce qui est indispensable pour préserver la réputation du Mouvement et faire respecter l'action humanitaire fondée sur des principes.

Explication :

Cet alinéa reconnaîtrait la responsabilité particulière qui incombe aux cadres dirigeants et aux équipes de gouvernance de toutes les composantes du Mouvement de respecter les principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance dans toutes leurs paroles et leurs actions et, ce faisant, de montrer l'exemple et d'être un modèle pour leur personnel, leurs volontaires et leurs partenaires extérieurs.

OP 2.3 :

Un alinéa de ce paragraphe du dispositif pourrait *également engager* le CICR, la Fédération internationale et les Sociétés nationales à collaborer pour faire un travail d'information et de sensibilisation auprès des États, des autorités locales, des communautés et d'autres parties prenantes, ainsi que du grand public, afin de faire mieux comprendre et respecter l'action humanitaire impartiale, neutre et indépendante, ce qui est essentiel pour renforcer la confiance et contrer les informations erronées et la désinformation, ainsi que pour s'assurer un accès sûr et efficace à toutes les personnes qui ont besoin d'aide.

Explication :

Cet alinéa engagerait les composantes du Mouvement à collaborer pour promouvoir auprès des gouvernements, des communautés et d'autres parties prenantes clés, ainsi qu'auprès du grand public, le respect de l'action humanitaire fondée sur des principes menée par le Mouvement, en gardant à l'esprit qu'une large compréhension par les parties prenantes du rôle des composantes du Mouvement et de nos Principes fondamentaux nous aide à avoir accès aux communautés qui ont besoin d'aide. Des efforts pourraient être déployés aux niveaux national, régional et/ou mondial pour renforcer la compréhension et la confiance, et pourraient inclure un dialogue et des forums conjoints avec les parties prenantes concernées (gouvernements, donateurs, communautés, groupes de réflexion, médias, universités, etc.) afin de discuter des méthodes opérationnelles du Mouvement, des questions ayant trait à l'action humanitaire fondée sur des principes et des campagnes de communication publique.

OP 2.4 :

Un alinéa de ce paragraphe du dispositif pourrait *appeler* chaque Société nationale, avec le soutien de la Fédération internationale et du CICR, à poursuivre son dialogue avec les pouvoirs publics de son pays en vue de renforcer son indépendance d'action et de décision – y compris en renforçant sa base juridique dans le droit interne, en particulier pour ce qui concerne son rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire – et conformément aux normes adoptées par le Mouvement telles que définies dans ses Statuts, ainsi qu'à la résolution 2 de

la XXX^e Conférence internationale, tenue en 2007, sur « Le caractère spécifique de l'action et des partenariats du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire », et à la résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale, tenue en 2011, sur le « Renforcement du rôle d'auxiliaire ».

Explication :

Cet alinéa est basé sur l'importance qu'il y a (comme cela est rappelé dans le paragraphe PP 6) à ce que la Société nationale entretienne un dialogue avec les pouvoirs publics de son pays et le consolide afin de pouvoir s'acquitter de sa mission et de son mandat, notamment de son rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire, d'une manière qui lui permette de se conformer aux Principes fondamentaux. Cet alinéa serait également fondé sur l'importance cruciale pour toutes les Sociétés nationales de bénéficier, dans le droit interne, d'une base juridique solide et saine définissant leur statut distinctif d'auxiliaires.

OP 2.5 :

Un alinéa de ce paragraphe du dispositif pourrait *demandar* à chaque Société nationale d'examiner régulièrement, et si nécessaire de réviser, ses statuts ou sa constitution afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes établies par le Mouvement, telles qu'elles sont énoncées dans les *Lignes directrices relatives aux Statuts des Sociétés nationales, 2018*, y compris l'engagement de la Société nationale, ainsi que de ses dirigeants, membres, employés et volontaires, à agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux et aux exigences d'une action humanitaire fondée sur des principes.

Explication :

Cet alinéa rappelle l'engagement pris par les Sociétés nationales d'adopter et de maintenir un ensemble solide et complet d'instruments statutaires ou constitutifs fondamentaux ainsi que de textes réglementaires ou de politiques complémentaires, qui garantissent que la Société nationale – à savoir ses dirigeants, ses membres, son personnel et ses volontaires – soit en mesure de respecter en tout temps les normes et les exigences d'une action humanitaire impartiale, neutre et indépendante, comme l'y invitent des résolutions antérieures du Conseil des Délégués et de la Conférence internationale. La plus récente de ces résolutions est la résolution 3 du Conseil des Délégués de 2019 sur le thème « L'approche du Mouvement visant à renforcer les bases statutaires et constitutives des Sociétés nationales et les cadres complémentaires tels que la Charte des volontaires », qui appelle les Sociétés nationales à réviser leurs statuts et les cadres réglementaires complémentaires d'ici la fin de l'année 2024.

OP 2.6 :

Un alinéa de ce paragraphe du dispositif pourrait *réaffirmer* la détermination de chaque composante du Mouvement – les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR – à établir et à maintenir une relation de confiance avec les populations que nous servons, les communautés, les gouvernements et les autorités locales, les donateurs, les partenaires extérieurs et le grand public, en faisant preuve d'intégrité, de transparence et de redevabilité dans toutes nos actions, comme le prévoient les engagements pertinents du Mouvement. Conformément à l'article 14 de l'Accord de Séville 2.0, il pourrait également *réaffirmer* que chaque composante du Mouvement doit traiter tout problème d'intégrité au moyen de ses propres mécanismes internes ; que les Sociétés nationales reçoivent, si nécessaire, le soutien de la Fédération internationale, conformément à sa *Politique relative à la protection de l'intégrité des Sociétés nationales et des organes de la Fédération internationale* ; et que la Fédération internationale et le CICR se consultent, s'il y a lieu, en cas de problèmes liés au respect des Principes fondamentaux, en concertation avec la Société nationale concernée.

Explication :

Cet alinéa réaffirme la détermination des composantes du Mouvement à maintenir fermement leurs pratiques de redevabilité, d'intégrité et de transparence, fondées sur des engagements du Mouvement tels que les résolutions 1 et 2 du Conseil des Délégués de 2019, à savoir « Engagements du Mouvement en matière d'interaction avec les communautés et de

redevabilité » et « Déclaration du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur l'intégrité », ainsi que, en ce qui concerne le CICR spécifiquement, sa publication de 2019 intitulée *Redevabilité envers les personnes affectées - Cadre institutionnel du CICR*. En outre, il engage de nouveau les composantes du Mouvement à traiter tous problèmes d'intégrité dans leurs organisations respectives conformément à l'article 14 de l'Accord de Séville 2.0.

OP 2.7 :

Un alinéa de ce paragraphe du dispositif pourrait *appeler* les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR à intensifier leurs efforts collectifs pour partager leur expérience et leurs connaissances en matière de renforcement de l'intégrité et de la confiance. Cet alinéa pourrait *prendre note* du rapport intérimaire sur le suivi de la « Déclaration du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur l'intégrité », *se féliciter* de la mise en place d'une communauté de pratique sur le renforcement de l'intégrité à des fins d'apprentissage et d'amélioration continue, et *encourager* toutes les composantes du Mouvement à y adhérer et y contribuer.

Explication :

Cet alinéa souligne les efforts collectifs déployés récemment pour échanger et acquérir des connaissances en matière de renforcement de l'intégrité, en particulier au titre des activités de suivi de la « Déclaration du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur l'intégrité » de 2019, et invite les composantes du Mouvement à s'engager dans l'apprentissage et le développement continu dans le cadre de la communauté de pratique.

OP 3 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *demander* que les président·e·s de la Commission permanente, du CICR et de la Fédération internationale, au nom du Mouvement, lancent un appel aux États, à la XXXIV^e Conférence internationale, pour qu'ils respectent l'action humanitaire impartiale, neutre et indépendante (voir le paragraphe OP 1).

Explication :

Cet alinéa vise à ce que l'appel du Mouvement aux États (paragraphe OP 1) soit lancé à la XXXIV^e Conférence internationale, les président·e·s de la Commission permanente, du CICR et de la Fédération internationale décidant comment communiquer l'appel.

OP 4 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *proposer* des mesures visant à donner suite aux engagements pris dans la résolution.

Explication :

Le paragraphe pourrait, par exemple, inviter les composantes du Mouvement à faire rapport au prochain Conseil des Délégués sur les mesures qu'elles prennent et les difficultés qu'elles rencontrent dans leurs efforts pour garantir que leurs équipes de gouvernance, leur personnel et leurs volontaires agissent en tout temps conformément aux Principes fondamentaux, en particulier l'impartialité, la neutralité et l'indépendance. Les composantes du Mouvement pourraient également être invitées à rendre compte des progrès accomplis s'agissant de mieux faire comprendre les Principes fondamentaux aux gouvernements et aux autres parties prenantes extérieures, et de plaider en faveur d'un rôle d'auxiliaire et d'une base juridique solides pour les Sociétés nationales. En s'appuyant sur les observations formulées par les Sociétés nationales sur les thèmes proposés pour l'ordre du jour des réunions statutaires, les discussions pourraient inclure des exemples opérationnels de la manière dont les Principes fondamentaux sont utilisés et respectés dans la planification et la mise en œuvre des programmes humanitaires, en soulignant les difficultés et les dilemmes auxquels il faut faire face, et les conséquences que subissent les populations touchées lorsque l'action humanitaire fondée sur des principes n'est pas respectée ou n'est pas facilitée.

Les composantes du Mouvement seront invitées à rester activement en contact avec la communauté de pratique sur le renforcement de l'intégrité, afin d'échanger avec elle sur leurs expériences, leurs difficultés et leurs bonnes pratiques en matière de renforcement de l'intégrité et de la confiance.